

Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Sur le rapport du ministre du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I — DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES : LES ORGANES.

Article premier — En vue d'assurer la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des programmes de développement, il est créé les organes suivants :

- le Conseil supérieur du plan et du développement
- la Commission nationale de planification
- les Comités sectoriels de planification
- les Comités régionaux du plan et du développement
- les Comités régionaux du plan et du développement

TITRE II — DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Art. 2 — Le Conseil supérieur du plan et du développement est près la Présidence de la République l'organe suprême de toutes les institutions de l'Etat en matière de planification et du développement.

Art. 3 — Il est composé des membres du gouvernement, des membres du Bureau Politique du Rassemblement du Peuple Togolais, du Président du Conseil Economique et Social. Ils se réunissent sur convocation du Président de la République.

TITRE III — DE LA COMMISSION NATIONALE DE PLANIFICATION

Art. 4 — La Commission nationale de planification est chargée sous la haute direction du Conseil supérieur du plan et du développement de la conception et de l'élaboration des programmes de développement économique et social. Elle est composée :

- des secrétaires généraux des ministères ou à défaut d'un représentant des ministères
- du directeur général du plan
- de deux représentants du conseil économique et social et du président de la chambre du commerce
- du secrétaire général de la CNTT
- de 2 représentants de l'Union Nationale des Femmes du Togo
- des chefs de services et directeurs des organismes étatiques, para-étatiques ou privés désignés par arrêté du ministre du plan.

Elle se réunit sur convocation du directeur général du plan et du développement qui la préside.

TITRE IV — DES COMITÉS SECTORIELS DE PLANIFICATION

Art. 5 — Les Comités sectoriels de planification sont les organes d'élaboration technique des programmes de développement.

Art. 6 — Leur nombre, leur composition et la désignation de leurs membres sont définis par arrêté du ministre du plan.

Ils se réunissent sur convocation du directeur général du plan et sous la présidence d'un de leurs membres désignés par eux, leur secrétariat est assuré par le fonctionnaire du plan désigné à cet effet par le directeur général du plan.

TITRE V — DES COMITÉS RÉGIONAUX DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

Art. 7 — Les Comités régionaux sont au niveau des régions économiques responsables de la conception, de l'élaboration, du contrôle de l'exécution des programmes régionaux de développement.

Art. 8 — Les Comités régionaux sont composés :

- des chefs de circonscriptions administratives
- des secrétaires régionaux du Rassemblement du Peuple Togolais
- des présidents du Conseil de circonscription de la région
- des chefs de services régionaux et autres personnalités désignés par arrêté du ministre du plan.

Ils se réunissent sur convocation du chef de circonscription de la localité dans laquelle se tiennent leurs assises.

Leur secrétariat est assuré par les responsables du bureau régional du plan et du développement.

TITRE VI — DES COMITÉS LOCAUX DE PLANIFICATION

Art. 9 — Des comités locaux de planification ont à l'échelle de la circonscription l'initiative des programmes de projets dont ils veillent à l'exécution et au contrôle. Ils sont chargés d'encadrer et d'animer la participation populaire à l'exécution des programmes de développement.

Art. 10 — Ils sont composés :

- du chef de la circonscription (président)
- du secrétaire régional
- de la présidente de l'Union Nationale des Femmes du Togo
- du délégué régional de la J.R.P.T.
- du délégué régional de la C.N.T.T.
- du président du conseil de circonscription
- des représentants des autorités religieuses
- du président de l'Union Nationale des chefs Traditionnels
- des chefs de services désignés par le ministre du plan.

Ils se réunissent sur convocation du chef de circonscription.

Art. 11 — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 juillet 1975
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 27 du 28 juillet 1975 modifiant l'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 95 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

Article 95 (nouveau) : La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- a) accident ou maladie grave du conjoint ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, normalement excéder trois années, mais est exceptionnellement renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

b) études ou recherches représentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, normalement excéder trois années, mais est exceptionnellement renouvelable une fois pour une durée égale ;

c) pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité est fixée dans ce cas à six mois et n'est pas renouvelable.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 28 juillet 1975
Général G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 75-146 du 17 juillet 1975 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du gouvernement,

DECRETE :

Article premier — M. Agbokou Kodjo, inspecteur des impôts de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2050, est nommé directeur de l'administration des impôts, en remplacement du commandant Lawson Téyi.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juillet 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-147 du 23 juillet 1975 rapportant le décret n° 72-175 du 31 août 1972 et portant nomination de juge des enfants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 17 février 1969 instituant des juridictions pour enfants,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 72-175 du 31 août 1972 portant nomination de juge des enfants.

Art. 2 — M. Johnson Adodo, juge de paix, est nommé juge des enfants.

Art. 3 — Le garde sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juillet 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-148 du 25 juillet 1975 portant nomination d'un chef de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Natob Bigatui, actuellement chef de poste administratif de Tandjoaré, est nommé chef de la circonscription administrative de Vogan en remplacement de M. Agbahe Komlan Dodji, instituteur, remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juillet 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-149 du 28 juillet 1975 relatif à l'approbation des comptes d'exploitation du port autonome de Lomé, de la cité du port et du bureau de la main-d'œuvre du port, exercice 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-132 du 23 juin 1969 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du comité de gestion du bureau de la main-d'œuvre du port (BMOP) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le compte d'exploitation du port autonome de Lomé pour l'exercice 1973, arrêté en recettes à la somme de francs cfa. 623.536.131, — et en dépenses à la somme de francs cfa 496.510.646, —.

Art. 2 — Est approuvé le compte d'exploitation de la cité du port de Lomé pour l'exercice 1973, arrêté en recettes à la somme de francs cfa 10.853.029, — et en dépenses à la somme de francs cfa 12.242.377.

Art. 3 — Est approuvé le compte d'exploitation du bureau de la main-d'œuvre du port de Lomé (B.M.O.P.) pour l'exercice 1973, arrêté en recettes à la somme de 79.923.949 francs cfa et en dépenses à la somme de 79.653.032 francs cfa.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du plan, du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1975
Général G. Eyadéma